

L'ORPHEON DE BAYEUX

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2022

Article 1^{er} Nom

La société des Orphéonistes de Bayeux créée en 1846, redevenue l'Orphéon de Bayeux le 15 novembre 2011, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 But, objet

Cette association a pour but la pratique et le développement de toute activité autour du chant collectif, de la voix, et de la pratique musicale.

Elle peut organiser et diffuser des concerts, des spectacles vivants et/ou toutes autres activités participant à son financement.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 2 place Gauquelin Despallières à Bayeux 14400. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Composition

L'association est composée de membres adhérents (mineurs et majeurs).

Les présentes dispositions statutaires garantissent :

- La liberté de conscience ;
- Le respect du principe de non discrimination ;
- Un fonctionnement démocratique ;
- L'égal accès des hommes et des femmes ;
- La transparence de la gestion.

Article 6 Admission

L'association est ouverte à tous, mineurs et adultes, sans condition ni distinction.

Article 7 Membres, adhésions et cotisations

Pour faire partie de l'association, les membres actifs doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de l'adhésion annuelle.

Une cotisation annuelle suivant les activités pratiquées doit être acquittée par l'adhérent.

Les montants de l'adhésion et des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Le conseil d'administration sur proposition du bureau peut prévoir des aménagements compte tenu des situations particulières.

Article 8 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Pour toute faute grave telle que définie au règlement intérieur : la radiation sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir demandé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception de s'expliquer oralement ou par écrit.

Article 9 Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions et des cotisations ;
- Les subventions des institutions ;
- Le fruit du mécénat ;
- Les recettes des activités de l'association auxquelles chaque membre est invité à participer ;
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée élit chaque année les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur adhésion. Ils sont convoqués chaque année au cours du trimestre suivant l'arrêt de l'exercice comptable.

Les convocations à l'assemblée générale se font soit par courrier individuel, soit par courriel, soit par remise en main propre. La liste des candidatures restera ouverte jusqu'au moment du vote. Les adhérents pourront exprimer leur vote en barrant de cette liste les candidats ne recevant pas leur suffrage. Les membres ayant recueilli le plus de suffrages seront élus au conseil d'administration dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité, la priorité sera donnée au plus âgé. Les procurations sont nominatives et chaque membre ne peut en détenir plus de deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités de l'exercice passé.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Au préalable, les comptes seront examinés par une commission financière de contrôle constituée de deux membres de

l'association choisit, dans la mesure du possible et de qualité, par les membres du bureau ou du conseil d'administration.

Un procès verbal de la réunion est établi.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

A la demande de la moitié plus un des adhérents ou à la demande du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Un procès verbal de l'assemblée extraordinaire est établi.

Article 13 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre maximum de douze adhérents élus lors de l'assemblée générale. Ils sont renouvelables chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les mineurs ont le droit de siéger au conseil d'administration. Ils ont le droit de voter comme les majeurs.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au moins cinq fois dans l'année, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Le conseil d'administration approuve au préalable la signature des contrats et engagements de l'association.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal disponible dans les locaux de l'association et sur son site.

Article 14 Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un (ou une) président ;
- Un (ou une) secrétaire ;
- Un (ou une) trésorier.
- Le bureau assure au quotidien le fonctionnement de l'association, prépare les travaux du conseil d'administration et exécute les décisions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 15 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 16 Règlement intérieur

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire un règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association et à toute personne employée par elle.

Le règlement intérieur précise les conditions d'accès aux différentes activités de l'association.

Article 17 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les règles de dévolution de l'actif seront déterminées par l'assemblée générale extraordinaire qui aura décidé de la dissolution conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 19 août 1901.

Article 18 Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et de leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Signature de deux représentants (nom, prénom et fonction)